

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux
usées de la commune des Aldudes (64) portée par la
communauté d'agglomération du Pays Basque**

n°MRAe 2023DKNA30

dossier KPP-2023-14173

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 5 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçue le 9 mai 2023, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque (CAPB), compétente en matière d'assainissement, souhaite procéder à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes, 324 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 2 330 hectares ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'actualiser le zonage d'assainissement collectif pour être cohérent avec la situation existante, en intégrant l'emprise du projet de lotissement projeté dans le bourg ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) de type disques biologiques, mise en service en 2008, d'une capacité de 300 équivalents habitants (EH) desservant le bourg ; que la charge actuelle de la station est estimée à 370 EH ; que la charge supplémentaire, estimée à 410 EH à l'horizon 2041, est répartie entre le développement d'urbanisation d'environ 20 logements (40 EH), les activités artisanales (290 EH) et la ré-ouverture du centre de vacances (80 EH) ;

Considérant que les eaux usées traitées sont rejetées vers la Nive des Aldudes, en site Natura 2000 *Vallée de la Nive des Aldudes* et *La Nive* ; que les performances épuratoires de la STEP ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du janvier 2019 ; que le dossier présenté ne permet pas d'évaluer l'impact du projet de zonage sur ces sites ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2022 ; qu'il propose un programme de travaux prioritaires sur le réseau d'assainissement collectif ; que l'extension de la STEP préconisée n'a pas été retenue ;

Considérant que des contrôles des installations d'assainissement autonome ont été réalisés en 2013 et 2014 ; que sur les 112 habitations, 80 ont été contrôlées et 40 étaient conformes ; que depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence relative au service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assurée par la communauté d'agglomération du Pays Basque ; qu'il conviendra d'actualiser ces contrôles avec les nouvelles normes ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration sur les secteurs « Calaya-Otxanaitz », « Auskia » et « Chotro » ; qu'il convient d'identifier tous les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel, et de réaliser le zonage d'assainissement en conséquence ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Aldudes présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque (64) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.